



45885 - Si la femme se trompe dans la fixation de la date du recouvrement de sa propreté rituelle, comment elle un péché?

question

Si la femme en question n'a pas l'habitude de voir des traces blanches à la fin de son cycle, mais se contente d'attendre l'arrêt des saignements, les jours de son cycle pouvant varier d'un mois à l'autre. Comment elle un péché si elle se trompe dans la fixation de l'échéance du recouvrement de sa propreté, comme si elle se croit propre et se baigne et prie et découvre ensuite des traces de sang menstruel, ou, si, inversement, elle attend et laisse passer une prière croyant qu'elle n'est pas propre puisqu'il lui est difficile de fixer la date de fin de cycle sans les traces blanches?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le cycle peut varier d'une femme à autre. Elle peut même varier chez la même femme, quelle que soit l'indice qui lui permet de connaître la fin de son cycle. Pour la plupart des femmes, cela consiste dans l'arrêt des saignements. Quel que soit l'indice utilisé par une femme, il ne lui est pas permis de s'empressez avant de recouvrer sa propreté rituelle, car il ne lui est pas permis de jeûner ou de prier tant qu'elle n'aura pas recouvré sa rituelle.

Les femmes avaient l'habitude d'envoyer à Aïcha un pli contenant du coton portant des traces jaunes. Et elle leur disait: **Ne vous empressez pas et attendez de voir les traces blanches** (rapporté par al-Boukhari de manière suspendue – dans : livre sur les menstrues, chapitre sur le début et la fin des menstrues et cité par Malick (130). Le terme duradja désigne la boîte dans laquelle la femme met son parfum et d'autres objets.

Le terme kursuf signifie coton.

Si une femme se trompe dans la fixation du moment de recouvrement de sa propreté en se



fondant sur ce qu'elle croit juste, après avoir pris des précautions, elle ne commet aucun péché en vertu de la parole du Très Haut: **Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur.**(Coran, 33:5) et en vertu de cette parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **Certes Allah pardonne à ma communauté ce qu'elle fait par erreur, par oubli ou sous contrainte** (rapporté par Ibn Madja (2053) et déclaré authentique par Al-Albani dans Sahihi Ibn Madja.

Mais, si elle croit avoir recouvré sa propreté rituelle, prie et jeûne avant de se rendre compte que le cycle n'est pas fini, elle doit s'abstenir de jeûner et de prier jusqu'au recouvrement de son état de propreté rituelle, quitte à effectuer un jeûne de rattrapage pour les jours mal jeûnés, étant donné l'invalidité du jeûne observé par une femme qui est dans son cycle.

Si elle s'abstient de prier croyant qu'elle n'est pas propre et découvre par la suite qu'elle l'était, elle rattrape la prière abandonnée.

Cheikh Ibn Outhaymine (11/280) a été interrogé à propos du cas d'une femme ayant vu du sang foncé avant le début de son cycle normal et qui a abandonné la prière pour cela. Et puis le saignement a commencé avec le cycle...Que doit elle faire?

Il a répondu en ces termes: **Umm Atiyya (P.A.a) a dit: nous ne tenions pas compte des tâches jaunâtres et foncées.** De ce fait, les goûtes foncées qui précèdent le cycle ne me semblent pas en faire partie. Ceci est surtout vrai, si leur écoulement ne s'accompagne pas de signes précurseurs du cycle comme des convulsions et des douleurs au dos, etc. Il vaut mieux qu'elle rattrape la prière qu'elle avait abandonnée pendant ce temps.

Il a été interrogé encore (11/275) à propos d'une femme qui a eu un saignement durant neuf jours et cessé de prier en croyant que cela faisait partie du cycle. Peu de jours après, son cycle normal a commencé...Que devrait elle faire? Devrait elle rattraper les prières qu'elle a abandonnées ou pas?

Il a répondu en ces termes: « Il est préférable pour elle de rattraper les neuf premiers jours. Mais, il n'y aurait pas de mal si elle ne le faisait pas, car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) n'avait pas permis à la femme subissant un saignement intensif et continu d'abandonner



durablement la prière;il lui avait dit d'abandonner la prière pendant six ou sept jours et de la recommencer ensuite pour le reste du mois. Mais il ne lui avait pas donné l'ordre de rattraper les prières qu'elle avait abandonné (pendant le saignement continu).Mais, si l'intéressée peut rattraper les prières non effectuées, c'est bien puisqu'elle peut avoir commis une négligence pour n' avoir pas interrogé quelqu'un. Si toutefois, elle ne rattrape pas les prières en question, elle n'encourt rien. Allah le sait mieux.